



CDN, 19 Mai 2014, n°015-2013

Par cette décision, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'aux termes de l'article R.4321-67 du code de la santé publique, « *la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* » et qu'en vertu de l'article R.4321-126 du même code, « *lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'Ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie* ». En l'espèce, les renseignements fournis à la commune par un masseur-kinésithérapeute en vue d'une publication dans le bulletin municipal portant sur les coordonnées, les jours et heures d'ouverture du cabinet, l'ancienneté du professionnel, les différents modes d'exercice, les compétences et les techniques proposées, la possibilité de prise en charge à domicile, une proposition de séances collectives de gymnastique, le tout accompagné d'une photo des locaux, doivent être regardés comme excédant de simples informations objectives. Ils constituent ainsi une présentation publicitaire du cabinet constitutive d'un manquement aux devoirs déontologiques.

Est ainsi justifiée la sanction de l'avertissement à l'encontre du professionnel.

